

Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Giraud, concernant la réquisition des tuteurs des biens des mineurs, en annexe de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Giraud, concernant la réquisition des tuteurs des biens des mineurs, en annexe de la séance du 9 floréal an II (28 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 468;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28577_t1_0468_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

reste des tyrans et des conspirateurs; et jure lui-même de les exterminer jusqu'à la mort, plutôt que d'abandonner.

Vive la Convention, vive la Montagne ».

HUDE.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

70

[*Le citoyen Giraud, à la Conv.; s.l.n.d.*] (2).

« Citoyens,

Tout fonctionnaire public doit rester à son poste et les députés sont les premiers en réquisition; ils ne peuvent désespérer qu'après leur mission remplie, le salut de la patrie leur en fait un devoir. Cependant parmi eux un grand nombre se trouve chargé comme tuteur de l'administration des biens de mineurs. La nature et la loi veulent encore que le tuteur veille à l'éducation de son pupille. Comment pourrait-il s'y livrer, quand tous ses momens appartiennent à la République ?

Des réparations urgentes, dont le moindre délai entraînerait la ruine totale des bâtimens, des fermes sur le point d'être renouvelées, ne peuvent se faire qu'en la présence du tuteur autorisé dans une assemblée de famille. Et comme la loi considère une année de jouissance après l'expiration d'un premier bail, comme une prorogation d'un second, les mineurs n'auraient-ils pas le droit de s'en plaindre, d'inquiéter un tuteur dont sa qualité de député ne lui permet pas de se livrer à d'autres intérêts qu'à ceux de la patrie; pour elle, il s'est séparé de sa famille, il a abandonné l'administration de ses propres biens, pourrait-on l'obliger à [obtenir] de son pays de veiller sur celui d'un mineur ? En vain voudrait-on qu'il donne sa procuration pour administrer à sa place; on répondra que le tuteur n'étant lui-même que constitué, il ne peut conférer ses pouvoirs, d'ailleurs la personne qui en serait chargée pourrait aller au-delà des bornes de ses pouvoirs, et le tuteur en serait responsable, elle préjudicierait aux intérêts des mineurs et plus encore à la fortune du tuteur contre lequel les mineurs auraient leurs recours. Il est donc intéressant que la Convention nationale décrète qu'un député à qui les intérêts de la nation sont confiés, ne puisse être en même temps chargé de l'administration des personnes et des biens des mineurs, néanmoins, que le tuteur demeurera comptable des revenus depuis son élection jusqu'à l'époque à laquelle le nouveau tuteur sera nommé, et que la rendue de ses comptes n'aura lieu qu'après que la Convention aura terminé sa mission; la Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui faire dans 3 jours un rapport sur le mode d'exécution du présent décret ».

GIRAUD.

Renvoyé au Comité de législation (3).

(1) Mention marginale datée du 9 flor. et signée Rudel.

(2) D III 245 (G.).

(3) Mention marginale datée du 9 flor. et signée Pottier.

71

[*La comm. de Diray-Moret, à la Conv.; s.d.*] (1).

« Citoyens législateurs,

En applaudissant à l'énergie que vous avez déployée en faisant porter sur l'échafaud les têtes de ces nouveaux monstres qui voulaient nous royaliser, et qui nous préparaient de nouveaux fers sous le masque du patriotisme, nous vous invitons à en poursuivre toutes les branches et à décréter un nouveau genre de supplice pour ces scélérats qui croient qu'il ne faut pour mieux tromper le peuple et cacher leur turpitude qu'un grand pantalon, un bonnet rouge et beaucoup d'exagération. Les signes caractéristiques indiqués par Barère les font assez connaître; l'œil hagard, la figure patibulaire, voilà l'apanage des contre-révolutionnaires qui se couvrent du manteau du patriotisme; nous vous invitons à poursuivre les conspirateurs de tous genres et à rester à votre poste jusqu'à l'entier affermissement de la République; vous vous êtes imposés l'obligation de nous sauver, eh bien, nous nous imposons celle de vous faire un rempart de nos corps plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la saine partie de la représentation nationale.

Nous venons de faire passer au chef-lieu de notre district le produit des offrandes patriotiques que notre petite commune s'est empressée d'apporter au bureau à ce destinées suivant l'invitation qui nous en a été faite par votre décret du 19 brumaire; ces offrandes patriotiques consistent en 132 chemises et 12 paires de souliers; 3 draps, du linge pour charpie, une paire de bas, une paire de guêtres, un sabre de 30 pouces de lame et 25 livres 10 sols, produit d'une offrande en cire que des citoyennes avaient faite à la superstition et qu'elles se sont empressées de convertir en assignats pour nos braves défenseurs de la patrie; nous vous taillons les sacrifices en tout genre que la commune de Diray-Moret a faits. Nous vous dirons seulement qu'elle a été la première qui ait planté un arbre de la liberté, formé une Société populaire, et une garde nationale du sein de laquelle il est sorti avant la première réquisition 53 défenseurs de la patrie bien exercés au maniement des armes, que tous les citoyens de la commune s'empressent à l'envi les uns des autres d'extraire les terres salpêtrées; elle n'est pas malheureusement abondante chez nous, mais si sa qualité était aussi pétillante et aussi pure que notre patriotisme, nous pouvons vous assurer que malgré la scélératesse des malveillants et des contre-révolutionnaires masqués du patriotisme, ça ira. Nous terminons en vous protestant de notre attachement inviolable et en vous disant que nous serons inexorables envers les traîtres et les malveillants, mais l'ignorance dominant encore chez nous, nous vous demandons l'organisation définitive des écoles primaires. S. et F. ».

BELIN (*présid.*), TANIN (*secrét.*),
[et 12 signatures illisibles].

(1) C 301, pl. 1080, p. 61, Saint-Claude, Loir-et-Cher.